

# 18 Principes UNIDROIT sur les actifs numériques



Sous la direction de Hubert de VAUPLANE,  
président de l'association des juristes de la blockchain  
et des actifs numériques, avocat au barreau de Paris

avec le soutien du CEDAG

Propos introductifs par



Thierry BONNEAU,  
agrégé des facultés de droit,  
professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas

**M**ai 2023 aura été marqué par l'adoption définitive du règlement MiCA (*PE et Cons. UE, règl. (UE) 2023/1114, 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 : JOUE n° L 150, 9 juin 2023, p. 40.* – V. Th. Bonneau, *Le règlement MiCA du 31 mai 2023 : RD bancaire et fin. 2023, étude 14.* – Également les actes du colloque du CEDAG organisé le 8 juin 2023 et publiés par la revue : *RD bancaire et fin. 2023, dossier à paraître*) et des Principes d'UNIDROIT intitulés « actifs numériques et droit privé » (*Governing Council, Item n° 4 on the agenda : Adoption of Draft UNIDROIT Instruments (C) Principles on Digital Assets and Private Law : UNIDROIT 2023, C.D. (102) 6, April 2023, 102<sup>nd</sup> session, Rome, 10-12 May 2023 (ci-après, Principes UNIDROIT 2023 - C. D. (102) 6*). Le premier a été publié le 9 juin 2023 au journal officiel de l'Union européenne ; les seconds, élaborés par un groupe de travail, ont été approuvés par le conseil de direction de cette organisation intergouvernementale. Le règlement MiCA a pour objectif d'encadrer les offres portant sur les actifs numériques, également appelés crypto-actifs, alors que les seconds visent à régir les principaux aspects de droit privé concernant les transactions portant sur ce type d'actif (*Principes UNIDROIT 2023 - C. D. (102) 6, n° 20*).

Les questions traitées par les Principes UNIDROIT sont ainsi complémentaires aux questions traitées par le règlement MiCA. Étant observé que l'objectif d'UNIDROIT n'est pas seulement de régler des questions de droit privé

mais également de mettre à la disposition des États des règles directrices que ceux-ci peuvent prendre en considération dans leur législation (*Principes UNIDROIT 2023 - C. D. (102) 6, n° 20*).

Les Principes UNIDROIT ne sont pas sans faire écho au règlement MiCA lorsqu'il est souligné qu'ils ont été conçus en prenant en compte le principe de neutralité. En effet, le règlement MiCA repose sur le principe de la neutralité technologique (*PE et Cons. UE, règl. (UE) 2023/1114, 31 mai 2023, cons. 9*). Les Principes UNIDROIT ne se limitent toutefois à prôner la neutralité technologique : sont mises également en avant la neutralité du modèle économique, la neutralité des systèmes juridiques et la neutralité sur le plan organisationnel des législations (*Principes UNIDROIT 2023 - C. D. (102) 6, spéc. n° 0.5 et s.*).

Les Principes UNIDROIT, articulés en 19 principes répartis en 7 sections, traitent de nombreuses questions : la loi applicable (*Principe 5*), le contrôle et les transferts de propriété (*Principes 6 et s.*), la garde des actifs (*Principe 10 et s.*), les sûretés (*Principes 14 et s.*), l'exécution (*Principe 18*) et l'insolvabilité (*Principe 19*). Ils attirent l'attention pour au moins deux raisons.

Les Principes UNIDROIT ne font pas de la technologie du registre distribué le critère du crypto-actif : ils s'appliquent aux actifs numériques, que ceux-ci reposent ou non sur la technologie des registres distribués (*Principes UNIDROIT 2023 - C. D. (102) 6, n° 21*). Cette position n'est toutefois pas si différente de celle de l'Union européenne puisque si la définition européenne fait référence à cette technologie dans la définition des crypto-actifs, elle inclut toute technologie similaire (*PE et Cons. UE, règl. (UE) 2023/1114, 31 mai 2023, art. 3, § 1, 2*), règlement MiCA).

Les Principes UNIDROIT font du contrôle un concept clef (*D. Legeais, Actifs numériques : en attendant MiCA, voici Unidroit ! : RD bancaire et fin. 2023, repère 2*) pour l'application des Principes concernant les crypto-actifs : ils ne s'appliquent qu'à ces actifs. Ce qui explique la définition retenue : « *Digital asset* » means an electronic record which is capable of being subject to control ». Selon un auteur (*D. Legeais, RD bancaire et fin. 2023, repère 2*), le concept retenu par les Principes UNIDROIT « est proche de notre notion de possession. Un titulaire d'actif numérique en a le contrôle lorsque techniquement il dispose de tous les outils pour exercer l'intégralité des prérogatives portant sur les actifs numériques » (*V. Principes UNIDROIT 2023 - C. D. (102) 6, Principe 6*).

Cette délimitation du domaine des Principes UNIDROIT constitue une différence avec le règlement MiCA qui ne prend pas en compte ce critère et qui retient une définition extensive des crypto-actifs : « " crypto-actif " : une représentation numérique d'une valeur ou d'un droit pouvant être transférée et stockée de manière électronique, au moyen de la technologie des registres distribués ou d'une technologie similaire » (PE et Cons. UE, règl. (UE) 2023/1114, 31 mai 2023, art. 3, § 1, 5), règlement MiCA). On sait toutefois que l'approche européenne n'est pas sans limite car certains crypto-actifs, tel que les NFT (*non fungible tokens*) (PE et Cons. UE, règl. (UE) 2023/1114, 31 mai 2023, art. 2, § 3, règlement MiCA), sont exclus du champ d'application du règlement MiCA.

Le document publié par UNIDROIT ne se limite pas à énoncer les Principes : il comporte, pour chacun d'eux, également des commentaires. Ainsi, par exemple, l'article 2, intitulé « Définitions », fait l'objet de 5 pages de

commentaires et, à propos des actifs numériques, le document UNIDROIT donne 5 illustrations permettant d'explicitier la définition. On doit en particulier noter que les monnaies virtuelles enregistrées dans une *blockchain* publique sont considérées comme un actif numérique (Principes UNIDROIT 2023 - C.D. (102) 6, spéc. n° 2.8).

Les Principes UNIDROIT ont été explicités lors du colloque organisé le 5 juin 2023 par l'association LBCA (*Legal Blockchain & Cryptos Association*) et le CEDAG (Centre du Droit des affaires et de Gestion), centre de recherche de l'université Paris Cité. Les interventions ont porté sur les définitions et les champs d'application (Principes 1 à 4), le contrôle et la propriété (Principes 6 et 7), les transferts d'actifs numériques (Principes 8 et 9), la conservation des actifs numériques (Principes 10 à 12), le traitement des faillites de conservateurs (Principes 13 et 19), les sûretés sur actifs numériques (Principes 14 à 17) et les conflits de loi (Principe 5).

**Hubert de VAUPLANE**, Principes UNIDROIT relatifs aux actifs numériques : Principes 1 à 4 : article 19

**Maxime JULIENNE, Fanny PALMIERI**, Contrôle, propriété et possession dans les Principes UNIDROIT relatifs aux actifs numériques : article 20

**Claire LEVENEUR et Thiebald CREMERS**, Les transferts et la protection de l'acquéreur de bonne foi selon les Principes UNIDROIT régissant les actifs numériques : article 21

**Stéphanie CABOSSIORAS, Philippe GOUTAY, Anne-Claire ROUAUD**, La conservation des actifs numériques dans les Principes UNIDROIT sur actifs numériques : article 22

**Patrick BARBAN, Sébastien PRAICHEUX**, Les procédures d'insolvabilité portant sur le détenteur ou le conservateur de crypto-actifs (Principes 13 et 19) : article 23

**Dominique LEGEAIS, Victor CHARPIAT**, Sûretés et actifs numériques : article 24

**Jérôme CHACORNAC**, Principe 5 : conflits de lois : article 25